

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Objet : Publication du bilan à mi-parcours et mise en révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 16 heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées, convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni dans la salle Max Lejeune du Garopôle d'Abbeville sous la présidence de Madame Patricia POUPART.

Étaient présents : Éric BALEDENT, Franck BOUCHEZ, Jean-Pierre BOUDINELLE, Yves BUTEL, Emmanuel DELAHAYE, Philippe DELAPORTE, Pascal DEMARTHE, Anne-Marie DORION, François DURET, Philippe EVRAD, Joël FARCY, France FONGUEUSE, Jean GORRIEZ, Francis GOUESBIER, Guy HAZARD, Dominique HENOCQUE, Claude HERTAULT, Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, Claude JACOB, Éric KRAEMER, Jean-Jacques LELEU, Christian LESENNE, José MARQUE, Jean-Charles MARTEL, Jocelyne MARTIN, Christophe MENNESSON, Éric MOUTON, Régis PATTE, Patricia POUPART, Laurent PRUVOT, Thierry RUELLET, Henri SANNIER, Jean-Louis SOUFFLET, Jacky THUEUX, Angelo TONOLLI, Catherine TSCHANZ

Étaient excusés (ayant donné pouvoir) : Emmanuel MACQUET à Patricia POUPART, Denis DUROT à Jean-Pierre BOUDINELLE, Yannick CAUX à Jean-Jacques LELEU, Bernard DUQUESNE à Anne-Marie DORION

Madame la Présidente ouvre la séance et propose de désigner Éric MOUTON en qualité de secrétaire de séance, proposition acceptée expressément.

Délibération n° VP.CS26.04

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,
- Vu les lois Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015),
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :
 - sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
 - existants au 1er janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018,
- Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCoT,
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 modifiant l'article R229-55 du Code de l'Environnement prévoyant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) doit être révisé tous les six ans ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatifs au plan climat-air-énergie territorial,
- Considérant l'adoption d'un Plan Climat Volontaire en décembre 2015
- Considérant que Baie de Somme 3 Vallées a lancé en juillet 2016 l'élaboration du SCOT sur le territoire des Communautés de Communes du Ponthieu Marquenterre et du Vimeu et de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme et que pour cette raison, il s'est porté volontaire pour élaborer le PCAET à l'échelle du SCOT
- Considérant que :
 - o La Communauté de Communes du Vimeu a délibéré le 13 décembre 2017
 - o La Communauté d'agglomération de la Baie de Somme a délibéré le 30 novembre 2017
 - o La Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre a délibéré le 28 mars 2018
- Vu la délibération du Comité syndical de Baie de Somme 3 Vallées n°VP/CS.21.18 du 22 novembre 2021 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial du territoire de SCoT Baie de Somme 3 Vallées,

- Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable (SRADDET) de la Région Hauts-de-France, et son volet climat-plénière du Conseil régional des Hauts-de-France le 21 novembre 2024,
- Considérant l'importance de maintenir à jour le PCAET afin de garantir la cohérence des actions avec les objectifs de transition énergétique, de maîtrise des consommations et de développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
- Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités membres dans la mise en œuvre de projets et d'actions conformes aux orientations du PCAET ;

Suite à la COP 21 et à l'Accord de Paris adoptés en 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée. Cette loi impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants l'élaboration d'un plan d'actions stratégique et opérationnel dénommé Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Les collectivités de Picardie maritime : les Communautés de communes Ponthieu-Marquenterre et du Vimeu, ainsi que la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ont délégué cette compétence au Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial du territoire de Picardie maritime a été adopté par le Comité syndical en date du 22 novembre 2021. Il comprend un ensemble d'actions portant sur différents domaines, notamment l'habitat, la mobilité, l'industrie et l'agriculture. Ce plan vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques, à développer les énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité et le cadre de vie des habitants.

Suivant le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, un bilan à mi-parcours à 3 ans a été réalisé en 2025 et le Plan Climat Air Énergie Territorial doit être révisé tous les 6 ans. Cette révision suit un planning prévisionnel allant du 1^{er} trimestre 2026 au 1^{er} trimestre 2028.

Ci-dessous sont présentées les modalités de concertation et de révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial prévues :

Modalités de concertation

a) Lancement de la démarche :

Information des partenaires institutionnels (art. R229-53 du code de l'environnement)

BS3V définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET. Il en informe le Préfet de la Somme, le Préfet des Hauts de France, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président de TE80, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, GRDF, Antargaz propane...). Le Président de l'URH Hauts de France sera également informé (article L229-26, code environnement).

Information du public (l'article L.121-18 du code de l'environnement) :

La délibération de lancement de la révision du PCAET est publiée sur le site internet de BS3V (<http://www.baiedesomme3vallees.fr/>).

b) Lors de l'élaboration du plan climat

- **Le Comité de Pilotage** sera chargé de valider le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats. Le comité de pilotage est composé des élus désignés par BS3V, TE80 et les EPCI à fiscalité propre. Il associe les gestionnaires de réseau (ENEDIS, GRDF) et les partenaires régionaux et locaux : Etat, Région, Département, ADEME et Chambres consulaires.
- **Le comité technique** du PCAET sera chargé d'assurer la coordination des études et l'application des décisions du comité de pilotage. Il est composé de techniciens de membres du comité de pilotage
- **Des ateliers thématiques** seront organisés, pour redéfinir la stratégie opérationnelle et le plan d'action, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

c) Sur le projet de PCAET

Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement). Lors de la révision, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement). Le projet de PCAET sera ensuite mis en ligne sur le site internet de BS3V pour une durée minimale de 30 jours. Il pourra être mis à disposition sous format papier sur demande dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune.

Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet de BS3V et des EPCI à fiscalité propre concernés
- Par un affichage au siège de BS3V et/ou dans les mairies du territoire
- Par un avis dans les publications périodiques des EPCI à fiscalité propre concernés.

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement). Le projet de PCAET est transmis au préfet de région, au président du conseil régional et le cas échéant au président de l'URH s'il en fait la demande, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

Mise à disposition du public. Après son adoption, le PCAET est mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

Modalités d'élaboration

Le PCAET révisé sera réalisé en s'appuyant sur les outils existants et les études en cours.

a) La phase « DIAGNOSTIC »

L'estimation des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de la séquestration nette de CO2 sera précisée en s'appuyant sur les outils suivants : TRaCE, outil géré par le CERDD et l'ATMO. Une analyse de leur potentiel de réduction (GES, polluants) ou de développement (séquestration CO2) sera effectuée.

Les présentations de l'état de la production des Energies renouvelables et de leur potentiel de développement, des réseaux de distribution/de transport d'énergie et de leurs options de développement ainsi que l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, s'appuieront sur les données de l'EPE (en lien avec l'outil PROSPER), portée par la FDE80 en partenariat avec BS3V et les données actualisées dans le cadre du Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SD EnR&R).

L'analyse de la vulnérabilité du territoire réalisée pour le PCAET sera mise à jour.

b) La phase « STRATEGIE »

La stratégie territoriale identifiera les priorités fixées par le territoire, les impacts socio-économiques de son ambition, ainsi que les impacts économiques d'une éventuelle inaction. Des objectifs stratégiques, opérationnels et chiffrés sont définis, dans les domaines précisés au a) de la présente note.

Les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie sont déterminés pour chaque secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie, branche énergie.

Le PCAET intégrera notamment les scénarios élaborés dans le cadre de l'EPE et du SD EnR&R.

c) La phase « PLAN D'ACTIONS »

Le plan d'actions s'inscrit sur une durée de 6 ans. Il décrit les actions qui visent à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, pour chacun des secteurs d'action et des acteurs du territoire (collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens,...) et regroupe donc :

- des actions portant sur le propre patrimoine et les compétences de BS3V ainsi que des EPCI pour le compte desquelles BS3V réalise le PCAET
- des actions portées directement par les acteurs du territoire (secteur privé, associations, grand public, communes, fédérations, associations, chambres consulaires, etc.)
- des actions de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire

Le plan d'actions précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le plan d'actions pourra s'appuyer sur les actions pertinentes du PCAET de BS3V adopté en 2021, et en proposera de nouvelles.

d) DISPOSITIF DE SUIVI et d'EVALUATION (article R229-51 du code de l'environnement)

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), BS3V veillera à ce qu'il s'articule avec le dispositif de suivi et d'évaluation du SCOT et du Projet PNR Baie de Somme Picardie maritime.

e) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (art. R.122-17, R. 122-20, R.414-19 du code de l'environnement)

Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale. Le rapport environnemental rend compte de cette évaluation et comprend :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et de ses perspectives d'évolution, avec les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PCAET. Les éléments des EIE établis dans le cadre du projet de PNR et du SCOT pourront être réutilisés.
- Une analyse exposant les effets notables probables du PCAET sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PCAET et en assurer le suivi ;
- Un résumé du PCAET et son articulation avec les autres plans et programmes
- Un résumé non technique

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir débattu, le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise à disposition du public du bilan à mi-parcours du plan climat-air-énergie territoriale ainsi que sa publication sur le site internet de Baie de Somme 3 Vallées (www.baiedesomme3vallees.fr)
- D'approuver la mise en révision du plan climat-air-énergie territorial et les modalités de concertation et d'élaboration exposées dans la présente délibération
- D'autoriser la Présidente à solliciter les financements utiles à la révision du plan climat-air-énergie territorial et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme,
La présidente,
Patricia POUPART

